



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable
CD

A 08 825

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires la société VALDEVE au lieu-dit « l'Ortiette » à ATTAINVILLE (95570) pour ses activités de récupération et de transformation de matières végétales.

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, notamment ses articles 26 et 31.II fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumise à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2002 autorisant la société VALDEVE sise à ATTAINVILLE à exploiter ses installations de récupération et de transformation de matières végétales ;
- VU le rapport établi par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 22 septembre 2008
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 octobre 2008 ;
- VU la lettre préfectorale du 23 octobre 2008 adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations.
- **CONSIDÉRANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du code de l'environnement ;
- **CONSIDÉRANT** que cet arrêté impose la réalisation d'une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité des installations ;

- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la Société VALDEVE des prescriptions techniques complémentaires pour les installations exploitées sur le territoire de la commune D'ATTAINVILLE;
- **SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise

ARRETE

Article 1er : La Société VALDEVE dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Ortiette » à ATTAINVILLE (95570) est tenue de transmettre, pour ses installations de récupération et de transformation de matières végétales qu'elle exploite, une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de cette installation par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du code de l'environnement.

Article 2 : Cette étude, qui devra être remise avant le 17 mai 2009, inclura notamment une évaluation de l'impact olfactif de l'installation sur son environnement tel que définie à l'article 26 – paragraphe II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.

Article 3 : Les frais nécessaires pour satisfaire aux dispositions de l'article 1er sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'ATTAINVILLE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et le Maire d' ATTAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 DEC. 2008

Le Préfet
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT